



MEDIATHEQUE

FB/HB/VB/LM

DECISION N° 26 - 13303

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un marché pour la représentation d'un concert, à destination de tout public,

**CONSIDERANT** la consultation n°C26142 ayant permis de recevoir, d'analyser et de retenir la proposition de l'association Daisy Rocks Music comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du critère unique du prix,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de fournitures et services.

Le contrat n° C26142 ayant pour objet les « *prestations relatives à la prestation d'un concert, à destination de tout public* » est attribué à l'association **Daisy Rocks Music**, sis à **64 avenue des Fusillés – 77360, Vaires-sur-Marne**.

Le contrat est conclu **pour un montant de 300,00 € T.T.C.** L'association n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant est net de TVA.

La prestation se déroulera le **samedi 28 novembre 2026 de 15 heures à 16 heures 30**, à la **Médiathèque Elsa Triolet – 77270 Villeparisis**.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné, et seront également inscrites au budget des prochains exercices qui couvriront ce contrat.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20261023-26\_13303-AU  
Date de télétransmission : 23/10/2026  
Date de réception préfecture : 23/10/2026

### **Article 3**

Toutes les pièces permettant la mise en œuvre de ce contrat seront signées, conformément aux délégations consacrées par la délibération du conseil municipal susmentionnée.

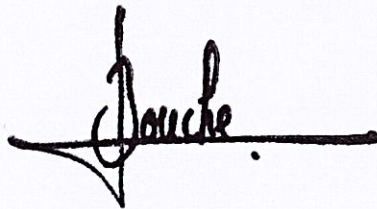
### **Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le mardi 20 octobre 2026

Le Maire,  
Frédéric BOUCHE



# CONTRAT DE PRESTATION

*Représentation d'un concert*

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS

Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS

Téléphone : 01 64 67 53 06

N° de Siret : 217 705 144 000 12 APE : 751A

Représentée par Monsieur Frédéric Bouche, Maire de la Commune de Villeparisis, agissant en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et habilité aux fins des présentes par délibération n°2026-09/03-01 du 30 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs au Maire, Ci-après dénommée « la Ville »,

Dénommée « **l'Organisateur** » d'une part.

ET

Raison Sociale : Association Daisy Rocks Music

N° de Siret : 90254960900011

Adresse : 64 avenue des Fusillés 77360 Vaires-sur-Marne

**Représentée par : Monsieur Vincent Papuchon**

**En qualité de : Président**

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » d'autre part,

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

**A) L'association « Daisy Rocks Music » doit assurer la représentation d'un concert, à destination de tout public, à la médiathèque Elsa Triolet, à Villeparisis**

**B) L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de la place**

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### **Article 1 : Objet :**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités pratiques de l'organisation d'un concert, à la médiathèque Elsa Triolet, à destination de tout public.

Le concert est prévue le samedi 28 novembre 2026, de 15 heures à 16 heures 30.

### **Article 2 : Obligation du Prestataire :**

Le Prestataire fournira les matériels et moyens logistiques au bon déroulement du concert.

### **Article 3 : Obligation de l'organisateur :**

L'Organisateur prendra à sa charge les supports de communication et annoncera dans ses différents supports d'information, la date de la prestation.

### **Article 4 : Installation :**

Le lieu du concert sera mis à disposition le jour même à partir de 13 heures 30 pour effectuer l'aménagement nécessaire pour assurer le bon déroulement de la prestation.

### **Article 5 : Assurance :**

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation des ateliers dans son lieu.

### **Article 6 : Prix :**

#### **Prix de l'animation des ateliers : 300 Euros toutes taxes comprises**

L'association contractante n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

Par ailleurs, les frais de déplacement relatif à l'animation des ateliers sont compris dans le prix total.

L'organisateur s'engage à verser au prestataire en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de : **300 Euros (trois cents Euros) toutes taxes comprises** au titre de la prestation.

### **Article 7 : Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectué selon les échéances suivantes : 300 € (trois cents Euros) par mandat administratif à la suite à l'envoi de la facture sur Chorus Pro, une fois le service fait.

### **Article 8 : Annulation du Contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### **Article 9 : Compétence juridique :**

Pour tout litige survenant entre les parties au sujet de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'amiable.

A défaut d'y parvenir, elles feront appel au Tribunal administratif compétent.

Fait à Villeparisis, le vendredi 23 octobre 2026

**En deux exemplaires originaux.**

#### **Le prestataire**

Daisy Rocks Music

**Mr Vincent Papuchon**



#### **L'Organisateur,**

Le Maire

**Frédéric BOUCHE**

